**Structure d’un arrêt de cassation**

Les arrêts de la cour de cassation ne s’attachent pas aux faits (fond), qu’ils tiennent pour acquis et ne veillent qu’à la correcte application de la règle de droit (forme).

Toutes les décisions de justice sont construites selon le même plan :

1. Faits
2. Procédure.
3. Exposé des demandes des parties : les prétentions (demandes) des parties et parfois les moyens (la motivation).
4. Motifs de la décision : la motivation de la juridiction saisie.
5. Dispositif : la décision des juges.

**La structure d’un arrêt de la cour de cassation**

1. Visa (texte normatif sur lequel le jugement s’appuie ; il peut y en avoir plusieurs).

Règle de droit applicable ou « chapeau ».

1. Enoncé des faits (motifs) retenus par la cour d’appel.
2. Examen de l’argumentation et de la solution fournie par la cour d’appel.
3. Enoncé de la solution correcte.
4. Dispositif : cassation de l’arrêt rendu par la Cour d’appel.

Soit l’arrêt de cassation suivant :

**Arrêt n° 510 du 12 mai 2016 (15-13.435)**

Cour de cassation - Première chambre civile

Sur le premier moyen :

**Vu l’article 1351 du code civil ; (1)**

 **( 2) Attendu**, selon l’arrêt attaqué, que, le 29 juillet 2007, la société Bader a conclu un contrat d’installation, de location et de maintenance d’un matériel biométrique avec la société Easydentic, aux droits de laquelle est venue la société Safetic ; que, le 1er juin 2010, la société Parfip France (la société Parfip), qui avait financé l’acquisition de ce matériel, désormais aux droits de la société Safetic, a obtenu une ordonnance enjoignant à la société Bader de payer une certaine somme au titre de loyers, laquelle, dûment signifiée, n’a fait l’objet d’aucune opposition ; qu’invoquant le défaut de fonctionnement des biens litigieux, la société Bader a **assigné**, notamment, la société Parfip aux fins de voir annuler l’ordonnance d’injonction de payer, d’entendre prononcer la résiliation du contrat et d’obtenir la restitution des sommes versées en exécution de l’ordonnance ainsi que le paiement de dommages-intérêts ;

(4) Attendu qu’après avoir énoncé, par motifs adoptés, que les moyens soulevés par la société Bader n’étaient pas de nature à permettre d’annuler ou de réformer une ordonnance d’injonction de payer définitive, mais qu’aucun débat au fond n’avait pu avoir lieu avant la signature de l’ordonnance sur les moyens formulés par la société Bader dans la présente instance, l’arrêt prononce la résiliation du contrat aux torts de la société Parfip, ordonne, à ses frais, la restitution du matériel litigieux et, constatant que la société Bader ne fournit, au soutien de sa demande de remboursement de l’intégralité des sommes prélevées sur son compte bancaire en **exécution de l’injonction de payer**, aucun justificatif permettant de reconstituer les prélèvements effectués, condamne la société Parfip à payer à la société Bader une certaine somme à titre de dommages-intérêts afin de réparer le préjudice par lui évalué au titre de ces prélèvements ; **problème de droit**

 **(5)** Qu’en statuant ainsi, alors que se heurtaient à l’autorité de la chose jugée attachée à l’ordonnance devenue définitive, les demandes de la société Bader visant à l’annulation de cette ordonnance, qui lui avait enjoint de payer une somme à la société Parfip du chef des loyers dus en vertu du contrat les liant, à la résiliation de ce contrat pour inexécution par la société Parfip de ses obligations, à la restitution des sommes versées en exécution de cette condamnation et à l’indemnisation du préjudice constitué par ces paiements, la cour d’appel a violé le texte susvisé ;

**PAR CES MOTIFS**, et sans qu’il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

(6) CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l’arrêt rendu le 4 décembre 2014, entre les parties, par la cour d’appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l’état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d’appel de Versailles.

**le pourvoi en cassation**

**« Y demandeur au pourvoi, se pourvoit contre X, défendeur au pourvoi. »**

Exemple : « la société Bader a **assigné**, notamment, la société Parfip aux fins de voir annuler l’ordonnance d’injonction de payer. »

 **demandeur au pourvoi défendeur au pourvoi**

* Qui est le demandeur au pourvoi ?

 La société Bader

* Qui est le défendeur au pourvoi ? Justifiez votre réponse

La société Parfip

« La société Bader a **assigné**, notamment, la société Parfip aux fins de voir annuler l’ordonnance d’injonction de payer »

* Quel est le problème de droit ?

Exécution de l’injonction de payer

* les moyens invoqués par les parties : c’est-à-dire les motifs, les arguments ou les griefs.
* Inscrire dans la 2ème colonne du tableau les premiers et les derniers mots des paragraphes correspondant à chacune des 5 parties.

|  |  |
| --- | --- |
| visa | Sur le premier moyen : **Vu l’article 1351 du code civil ; (1)** |
| Enoncé des faits retenus par la cour d’appel | Attendu, selon l’arrêt attaqué, que, le 29 juillet 2007…………….. le paiement de dommages-intérêts. |
| Examen de l’argumentation et de la solution fournie par la cour d’appel | Attendu qu’après avoir énoncé, …………… prélèvements.  |
| Enoncé de la solution correcte | Qu’en statuant, ……… |
| Dispositif | Par ces motifs, ……… casse et annule…… Versailles. |

**Dispositif**: cassation de l’arrêt rendu par la cour d’appel.

* Donnez l’équivalent des termes juridiques suivants:

Prétention= ……………

Notifier= ………………

Préjudice= ………………

* complétez le tableau ci-dessous :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **nom** | **verbe** | **adjectif** |
|  | enjoindre |  |
| exécution |  |  |
|  |  | restituable |

* **Complétez le texte ci-dessous avec les mots suivants :** interjeter- rendre – jugement – arrêt.

M.B. ……………………… une action en justice. Le tribunal de grande instance de Lyon ……………………… un ……………………….

M.B. n’est pas satisfait et …………………….. appel.

La cour d’appel de Lyon rend un …………………. confirmatif (qui confirme la décision de première instance) ou infirmatif (lorsqu’elle n’est pas d’accord avec le jugement de première instance).